



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1635/2009, présentée par J. A. C. M. van der Togt, de nationalité hollandaise, au nom StuurGroepdeMaas, sur la révision des critères régissant le brevet de conduite/permis de navigation 1

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande à l'Union européenne de rendre le brevet de conduite/permis de navigation 1 obligatoire pour l'ensemble du trafic motorisé empruntant les voies navigables, ainsi que pour tous les bateaux non motorisés d'une longueur égale ou supérieure à 7,5 mètres. Un écolage et un examen de navigation pratique doivent également être instaurés. Cette disposition améliorera la sécurité des voies navigables européennes, selon le pétitionnaire. Celui-ci se dit également étonné du fait qu'un yacht d'environ 15 mètres de long naviguant à une vitesse maximale de 20 km/h ne soit actuellement soumis à aucune obligation en matière de permis de navigation, au contraire d'un canot pneumatique de 3,5 mètres, muni d'un moteur de 6 cv, capable d'atteindre une vitesse de 20 km/h.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 22 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

"À ce jour, aucune disposition concernant les certificats de compétence pour les conducteurs de bateaux de plaisance n'a été introduite dans la législation de l'Union européenne. S'agissant de certains bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ou de personnes, les conditions d'obtention d'un certificat de conduite sont harmonisées par la

directive 96/50/CE¹.

Au niveau international, les Nations unies ont établi, en vertu de la résolution n° 40 adoptée par le groupe de travail des transports par voie navigable (Comité des transports intérieurs, Commission économique pour l'Europe), le certificat international de conducteur de bateau de plaisance. La Commission suit la mise en œuvre de cette résolution non contraignante dans les États membres.

La Commission a l'intention de consulter, en temps utile, les États membres ainsi que les parties intéressées, y compris l'industrie, afin de recueillir des opinions sur la perspective de rendre la résolution précitée contraignante au niveau de l'Union européenne ou sur la possibilité d'harmoniser les règles relatives aux certificats de compétence pour les conducteurs de bateaux de plaisance dans l'Union."

¹ JO L 235 du 17.9.1996, p. 31.